



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Yukon Territory Court of  
Appeal Criminal Appeal  
Rules, 1993

Règles de 1993 de la  
Cour d'appel du Yukon  
pour les appels en matière  
criminelle

SI/93-53

TR/93-53

Current to May 11, 2015

À jour au 11 mai 2015

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published  
consolidation is  
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 11, 2015. Any amendments that were not in force as of May 11, 2015 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 11 mai 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 mai 2015 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Yukon Territory Court of Appeal Criminal Appeal Rules, 1993		Règles de 1993 de la Cour d'appel du territoire du Yukon régissant les appels en matière criminelle	
1	1	1	1
1.1	1	1.1	1
2	2	2	2
3	2	3	2
3	2	3	2
4	3	4	3
5	3	5	3
6	4	6	4
6	4	6	4
7	4	7	4
8	4	8	4
9	7	9	7
10	7	10	7
11	8	11	8
11	8	11	8
12	8	12	8
13	8	13	8
13	8	13	8
14	9	14	9

Section		Page	Article	Page	
15	PRE-HEARING CONFERENCE	9	15	CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	9
16	TIME LIMITS	10	16	DÉLAIS	10
17	APPLICATIONS TO THE COURT OR A JUSTICE	10	17	DEMANDES À LA COUR OU À UN JUGE	10
18	NON-COMPLIANCE WITH RULES	11	18	DÉROGATION AUX RÈGLES	11
19	PART 5		19	PARTIE 5	
	RELEASE FROM CUSTODY	11		MISE EN LIBERTÉ	11
19	RELEASE APPLICATIONS	11	19	DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ	11
20	REVIEWS UNDER SECTION 680	12	20	RÉVISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 680	12

Registration  
SI/93-53 April 7, 1993

CRIMINAL CODE

**Yukon Territory Court of Appeal Criminal Appeal Rules, 1993**

The Appeal Court of the Yukon Territory, pursuant to section 482<sup>1</sup> of the *Criminal Code* and with the concurrence of the majority of the judges of that Court present at a meeting held for that purpose on March 12, 1993, hereby revokes the *Criminal Appeal Rules, Yukon Territory, 1973*<sup>2</sup>, and the *Yukon Criminal Appeal Rules, 1986*<sup>3</sup>, and makes the annexed *Yukon Territory Court of Appeal Criminal Appeal Rules, 1993*.

March 12, 1993

HONOURABLE ALLAN McEACHERN  
*Chief Justice of the Yukon Territory on  
behalf of the Court of Appeal of the  
Yukon Territory*

Enregistrement  
TR/93-53 Le 7 avril 1993

CODE CRIMINEL

**Règles de 1993 de la Cour d'appel du Yukon pour les appels en matière criminelle**

En vertu de l'article 482<sup>1</sup> du *Code criminel* et avec l'assentiment de la majorité de ses juges présents à une réunion tenue à cette fin le 12 mars 1993, la Cour d'appel du territoire du Yukon abroge les *Règles de 1973 relatives aux appels en matière criminelle pour le territoire du Yukon*<sup>2</sup> et les *Règles de 1986 du Yukon relatives aux appels en matière criminelle*<sup>3</sup> et elle prend en remplacement les *Règles de 1993 de la Cour d'appel du territoire du Yukon régissant les appels en matière criminelle*, ci-après.

Le 12 mars 1993

*Le juge en chef de la Cour d'appel du  
Territoire du Yukon pour la Cour d'appel  
du territoire du Yukon*  
L'HONORABLE ALLAN McEACHERN

<sup>1</sup> R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 66

<sup>2</sup> SI/74-21, 1974 *Canada Gazette* Part II, p. 482

<sup>3</sup> SI/86-157, 1986 *Canada Gazette* Part II, p. 3426

<sup>1</sup> L.R., ch. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 66

<sup>2</sup> TR/74-21, *Gazette du Canada* Partie II, 1974, p. 482

<sup>3</sup> TR/86-157, *Gazette du Canada* Partie II, 1986, p. 3426

YUKON TERRITORY COURT OF APPEAL  
CRIMINAL APPEAL RULES, 1993

SHORT TITLE

1. These Rules may be cited as the *Yukon Territory Court of Appeal Criminal Appeal Rules, 1993*.

INTERPRETATION

1.1 (1) In these Rules,

“appeal” includes an application for leave to appeal; (*appel*)

“appellant” includes an applicant for leave to appeal; (*appelant*)

“court” means a Court of Appeal; (*Cour*)

“defendant” means a person who has been convicted, been sentenced or had some other order, finding or determination made against the person; (*défendeur*)

“file” means to file with the registrar in a registry of the court; (*déposer*)

“justice” means a justice of appeal; (*juge*)

“notice of appeal” includes a notice of application for leave to appeal; (*avis d’appel*)

“order under appeal” means the conviction, acquittal, sentence, finding, determination or order in respect of which the appeal is brought; (*ordonnance frappée d’appel*)

“registrar” includes

(a) an assistant, associate or deputy registrar of the court, and

(b) any person appointed by the chief justice to temporarily carry out the duties of the registrar; (*greffier*)

“respondent” means

(a) the prosecutor, where the appellant is the defendant, and

(b) the defendant, where the appellant is the prosecutor. (*intimé*)

(2) The definitions in sections 2 and 673 of the *Criminal Code* apply to these Rules.

RÈGLES DE 1993 DE LA COUR D’APPEL DU  
TERRITOIRE DU YUKON RÉGISSANT LES  
APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE

TITRE

1. Règles de 1993 de la Cour d’appel du Yukon pour les appels en matière criminelle.

DÉFINITIONS

1.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

« appel » Est assimilée à un appel une demande d’autorisation d’appel. (*appel*)

« appellant » Est assimilée à un appellant une personne qui demande une autorisation d’appel. (*appelant*)

« avis d’appel » L’avis d’appel comprend un avis de demande d’autorisation d’appel. (*notice of appeal*)

« Cour » La Cour d’appel. (*court*)

« défendeur » La personne qui a fait l’objet d’une déclaration de culpabilité, d’une sentence ou d’une ordonnance, d’un jugement ou d’une décision rendus contre elle. (*defendant*)

« déposer » Déposer auprès du greffier de la Cour. (*file*)

« greffier » Sont assimilés au greffier :

a) le sous-greffier, le greffier adjoint ou greffier associé de la Cour;

b) quiconque est nommé par le juge en chef pour s’acquitter temporairement des fonctions de greffier. (*registrar*)

« intimé » Selon le cas :

a) le poursuivant, lorsque l’appellant est le défendeur;

b) le défendeur, lorsque l’appellant est le poursuivant. (*respondent*)

« juge » Tout juge d’appel. (*justice*)

« ordonnance frappée d’appel » La déclaration de culpabilité, l’acquiescement, la sentence, la décision ou l’ordonnance faisant l’objet de l’appel. (*order under appeal*)

(2) Les définitions des articles 2 et 673 du *Code criminel* s’appliquent aux présentes règles.

APPLICATION OF COURT RULES AND PRACTICE  
DIRECTIVES

2. (1) The *Court of Appeal Rules, Yukon Territory, 1974 (Civil)*, as amended from time to time, apply to appeals on matters that are not expressly provided for in these Rules.

(2) The court may issue practice directives on any matter respecting appeals.

(3) On an appeal, the court or a justice may give all directions respecting the conduct of the appeal that the court or justice considers necessary.

(4) The court and a justice have, in relation to an appeal, all the powers that they have under the *Court of Appeal Act, S.Y.T. 1986, c. 37*, and under the rules made under that Act, with any necessary changes as may be applicable.

PART 1

COMMENCEMENT OF APPEALS

APPEAL BY THE DEFENDANT

3. (1) A person who wishes to appeal against conviction, sentence, or conviction and sentence, shall, within 30 days after the imposition of the sentence, commence the appeal by filing an original and four copies of

(a) Form 1 or 1A, where the defendant is represented by counsel; or

(b) Form 2, where the defendant is not so represented.

(2) Where more than 30 days have elapsed since the imposition of the sentence, a defendant may apply for an extension of the time to appeal by filing an original and one copy of Form 7.

(3) The registrar shall forward a copy of the filed Form 1, 1A, 2 or 7, as the case may be, to the prosecutor.

APPLICATION DES RÈGLES ET DES DIRECTIVES  
DE PRATIQUE DE LA COUR

2. (1) Les *Court of Appeal Rules, Yukon Territory, 1974 (Civil)*, avec leurs modifications éventuelles, s'appliquent aux appels qui ne sont pas expressément régis par les présentes règles.

(2) La Cour peut formuler des directives de pratique sur toute question concernant les appels.

(3) En appel, la Cour ou un juge peut donner toutes les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la conduite de l'appel.

(4) En matière d'appel, la Cour ou un juge possède tous les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu du *Court of Appeal Act, S.Y.T., 1986, ch. 37* et des règles prises en application de cette loi, compte tenu des modifications qui s'imposent.

PARTIE 1

INTRODUCTION DES APPELS

APPEL PAR LE DÉFENDEUR

3. (1) Quiconque entend interjeter appel d'une déclaration de culpabilité, d'une sentence ou d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence doit, dans les 30 jours suivant le prononcé de la sentence, introduire son appel en déposant l'original et quatre copies :

a) des formules 1 ou 1A, dans le cas où le défendeur est représenté par un avocat;

b) de la formule 2, dans le cas où le défendeur n'est pas représenté par un avocat.

(2) Lorsque plus de 30 jours se sont écoulés depuis le prononcé de la sentence, le défendeur peut demander la prolongation du délai d'appel en déposant l'original et une copie de la formule 7.

(3) Le greffier transmet au poursuivant une copie des formules 1, 1A, 2 ou 7 qui ont été déposées.

APPEAL BY THE PROSECUTOR

4. (1) Where the prosecutor wishes to appeal, he shall, within 30 days after the pronouncement of the order under appeal,

(a) file five copies of the notice of appeal in Form 3; and

(b) serve the respondent or proposed respondent with the notice, either before or after it is filed.

(2) Where the prosecutor is unable to personally serve the notice of appeal on the respondent, the court or a justice may authorize the prosecutor to serve the respondent in the manner that the court or justice directs.

(3) On compliance by the prosecutor with an order under subrule (2), the respondent shall be deemed to have been served with the notice of appeal.

NOTICE OF APPEAL

5. (1) A notice of appeal shall be in Form 1, 1A, 2 or 3, as the case may be.

(2) The appellant shall state his address for service on the notice of appeal, and any document respecting the appeal that is delivered to that address shall be deemed to have been served on the appellant.

(3) Where an appellant who is not represented by counsel is in custody at the time he files the notice of appeal, he shall state the name of the institution in which he is in custody and an address for service other than that institution.

(4) The registrar shall forward a copy of the notice of appeal to the judge who made the order under appeal.

(5) A notice of appeal may be amended at any time, by consent or with leave of the court or a justice.

(6) A notice of appeal may be amended without leave

(a) at any time up to 14 days before the date set for an appeal to be heard, where a factum is not required; or

(b) at any time before the appellant files his factum in an appeal, where a factum is required.

APPEL PAR LE POURSUIVANT

4. (1) Lorsque le poursuivant entend interjeter appel, il doit dans les 30 jours où l'ordonnance frappée d'appel a été rendue :

a) déposer cinq copies de l'avis d'appel selon la formule 3;

b) signifier l'avis d'appel à l'intimé ou à l'intimé éventuel, avant ou après l'avoir déposé.

(2) Si le poursuivant n'est pas en mesure de signifier personnellement l'avis d'appel à l'intimé, la Cour ou un juge peut autoriser le poursuivant à procéder à la signification de la façon qu'il l'ordonne.

(3) Lorsque le poursuivant se conforme à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2), l'intimé est réputé avoir reçu signification de l'avis d'appel.

AVIS D'APPEL

5. (1) L'avis d'appel est établi selon les formules 1, 1A, 2 ou 3, selon le cas.

(2) L'appelant doit indiquer sur l'avis d'appel son adresse aux fins de signification; tout document concernant l'appel livré à cette adresse est réputé avoir été signifié à l'appelant.

(3) Si l'appelant n'est pas représenté par un avocat et est sous garde au moment où il dépose l'avis d'appel, il doit indiquer sur l'avis le nom de l'institution où il est sous garde ainsi qu'une autre adresse aux fins de signification.

(4) Le greffier doit envoyer une copie de l'avis d'appel au juge qui a rendu l'ordonnance frappée d'appel.

(5) L'avis d'appel peut être modifié à l'occasion, avec le consentement ou sur permission de la Cour ou d'un juge.

(6) L'avis d'appel peut être modifié sans permission dans les cas suivants :

a) au moins 14 jours avant la date prévue pour l'audition de l'appel, dans les cas où un mémoire n'est pas requis;



(7) Where the notice of appeal is amended, the appellant shall file and serve the amended notice of appeal.

b) en tout temps avant que l'appellant ne dépose son mémoire dans les cas où un mémoire doit être produit.  
(7) Dans le cas de modifications d'un avis d'appel, l'appellant doit déposer et signifier l'avis d'appel modifié.

## PART 2

### APPEAL BOOK AND TRANSCRIPT — APPEALS OTHER THAN SENTENCE APPEALS

#### APPLICATION

6. Rule 9 does not apply to an appellant or a respondent who is not represented by counsel.

#### FILING OF APPEAL BOOK AND TRANSCRIPT OF EVIDENCE

7. Unless otherwise ordered by the court or a justice, the appellant shall, within 60 days after filing the notice of appeal,

- (a) file four copies each of an appeal book and transcript, or such additional number of copies as may be required by the registrar; and
- (b) deliver one copy of the appeal book and transcript to the respondent.

#### FORM AND CONTENT OF APPEAL BOOK AND TRANSCRIPT

8. (1) The appeal book shall be bound separately in a volume that has a blue cover, shall be in Form 4 and shall comply with the requirements of that Form.

(2) The transcript shall be bound separately in a volume that has a red cover, shall be in Form 5 and shall comply with the requirements of that Form.

(3) The appeal book and transcript shall be printed

- (a) in 10-point type;
- (b) only on the left side of the page; and
- (c) on durable white paper of 21.5 cm by 28 cm.

## PARTIE 2

### CAHIER D'APPEL ET TRANSCRIPTION — APPELS AUTRES QUE LES APPELS DE SENTENCE

#### APPLICATION

6. La règle 9 ne s'applique pas à l'appellant ou à l'intimé qui n'est pas représenté par un avocat.

#### DÉPÔT DU CAHIER D'APPEL ET DE LA TRANSCRIPTION

7. Sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge, l'appellant doit, dans les 60 jours du dépôt de l'avis d'appel, accomplir les formalités suivantes :

- a) déposer quatre copies du cahier d'appel et de la transcription ou le nombre supplémentaire de copies que peut demander le greffier;
- b) remettre à l'intimé une copie du cahier d'appel et de la transcription.

#### FORME ET CONTENU DU CAHIER D'APPEL ET DE LA TRANSCRIPTION

8. (1) Le cahier d'appel doit être relié, avoir une couverture bleue et être conforme à la formule 4.

(2) La transcription doit être reliée, avoir une couverture rouge et être conforme à la formule 5.

(3) Le cahier d'appel et la transcription doivent être dactylographiés :

- a) avec une tête d'impression à 10 caractères au pouce;
- b) du côté gauche de la page seulement;
- c) sur du papier blanc durable de 21,5 cm sur 28 cm.

(4) The arguments of counsel shall not be reproduced in the transcript without good reason.

(5) Where the number of pages exceeds 300, an appeal book or a transcript shall be bound into two or more volumes, numbered consecutively, with each volume containing no more than 200 pages.

(6) Each volume of the appeal book or transcript shall show

- (a) the pages it contains; and
  - (b) an index in accordance with page 2 of Forms 4 and 5.
- (7) The appeal book shall contain
- (a) an index;
  - (b) a copy of the information or indictment;
  - (c) a copy of all exhibits that can be reproduced;
  - (d) a list of all exhibits and affidavits that have been excluded under Rule 9;
  - (e) a copy of the order under appeal;
  - (f) a copy of the notice of appeal; and
  - (g) where there will be no transcript prepared for the appeal, the statement referred to in paragraph (8)(c).

(8) The transcript shall contain

- (a) an index and, where there is more than one volume, the complete index shall be included in each volume;
- (b) all rulings on that case by the trial judge and his reasons for judgment or his charge to the jury, as the case may be; and
- (c) a statement of the evidence that has been excluded under Rule 9.

(9) The transcript shall not contain

- (a) proceedings on a challenge for cause of the array or of a juror,
- (b) the opening address of the judge,

(4) La plaidoirie de l'avocat n'est pas reproduite dans la transcription sauf pour motifs valables.

(5) Un cahier d'appel, ou une transcription de plus de 300 pages, doit être relié en deux volumes ou plus, chacun n'excédant pas 200 pages, et toutes les pages étant numérotées consécutivement.

(6) Chaque volume du cahier d'appel et de la transcription doit :

- a) indiquer le nombre de pages qu'il renferme;
- b) contenir un index conforme à la page 2 des formules 4 et 5.

(7) Chaque volume du cahier d'appel doit contenir :

- a) un index;
- b) une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation;
- c) une copie de toutes les pièces qui peuvent être reproduites;
- d) une liste de toutes les pièces et de tous les affidavits exclus de l'application de l'article 9;
- e) une copie de l'ordonnance frappée d'appel;
- f) une copie de l'avis d'appel;
- g) si aucune transcription n'est préparée pour l'appel, l'exposé visé à l'alinéa (8)c).

(8) La transcription doit contenir :

- a) un index et, s'il y a plusieurs volumes, chacun d'eux doit contenir un index complet;
- b) toutes les décisions du juge de première instance, les motifs du jugement ou l'exposé du juge au jury, selon le cas;
- c) un exposé des preuves exclues en application de l'article 9.

(9) La transcription ne doit pas contenir :

- a) les procédures relatives à la récusation du tableau des candidats-jurés ou à la récusation d'un candidat-juré;

- (c) the opening and closing addresses of counsel,
- (d) any proceedings conducted in the absence of the jury, except
  - (i) rulings on the admissibility of evidence, following a voir dire or otherwise, or
  - (ii) objections to the judge's charge, or
- (e) objections to the admissibility of evidence, other than a statement that an objection was made

unless

- (f) the grounds of appeal relate to a matter referred to in the transcript,
- (g) in respect of an item referred to in paragraphs (a) to (e), the court or a justice orders that the item be included, or
- (h) the appellant and respondent agree to have the item included.

(10) Unless the registrar directs otherwise, where the appellant and respondent agree on a statement of the facts that are relevant to the appeal, the appellant may, instead of filing a transcript, include the agreed statement of facts

- (a) in the appeal book, or
- (b) in a separately bound volume that has a red cover,

as the parties agree or the registrar directs.

(11) The registrar may reject an appeal book or a transcript that does not comply with the Rules or with an order made under them and, on making a rejection, he shall promptly advise the appellant and the respondent of his rejection and the reasons for it.

- b) les instructions préliminaires du juge au procès;
- c) les remarques préliminaires et la plaidoirie des avocats;
- d) les procédures qui se sont déroulées en l'absence des jurés sauf:
  - (i) les décisions concernant la recevabilité d'une preuve, que ce soit à la suite d'un voir dire ou autrement,
  - (ii) les objections à l'exposé du juge au jury;
- e) toute objection à la recevabilité d'une preuve, autre qu'une note indiquant cette objection;

sauf si :

- f) les motifs d'appel portent sur une question soulevée au cours de ces procédures;
- g) dans le cas des alinéas a) à e), la Cour ou un juge ordonne d'inclure une ou plusieurs de ces procédures dans la transcription;
- h) l'appelant et l'intimé conviennent d'inclure une ou plusieurs de ces procédures dans la transcription.

(10) Sauf ordre contraire du greffier, si l'appelant et l'intimé conviennent d'un exposé conjoint des faits pertinents à l'appel, l'appelant peut, au lieu de déposer une transcription, verser cet exposé :

- a) soit dans le cahier d'appel,
- b) soit dans un volume distinct relié avec une couverture rouge,

comme il peut être convenu par les parties ou ordonné par le greffier.

(11) Le greffier peut refuser d'accepter tout cahier d'appel ou toute transcription qui ne satisfait pas aux présentes règles ou à toute ordonnance rendue en application de celles-ci; il avise sans délai l'appelant et l'intimé de ce refus et de ses motifs.

NEGOTIATIONS ON SIZE OF APPEAL BOOK AND TRANSCRIPT

9. (1) The appellant and respondent shall attempt to reduce the bulk of the appeal book and transcript by excluding from them material, including evidence, that is unnecessary for a proper hearing of the appeal.

(2) The appellant or respondent may suggest to the other party what material ought to be excluded from the appeal book or transcript.

(3) The appellant or respondent, on two days' notice, may take out an appointment with the registrar to settle the appeal book or transcript.

(4) The registrar may give directions respecting what should be included or deleted from the appeal book or transcript.

(5) The appellant or respondent may appeal a direction of the registrar to a justice and the justice may refer the question to the registrar of the court appealed from or to a judge of that court.

FACTUMS

10. (1) Unless otherwise directed by the registrar, the appellant shall file four copies of his factum and deliver a copy of it to the respondent within 30 days after filing the appeal book and transcript.

(2) Unless otherwise directed by the registrar, the respondent shall file four copies of his factum and deliver a copy of it to the appellant within 30 days after receiving the appellant's factum.

(3) Where the appellant wishes to reply to the respondent's factum, he shall file his factum in reply within seven days after receiving the respondent's factum and promptly deliver a copy of it to the respondent.

(4) Factums shall comply with Form 6 and the requirements set out in that Form.

(5) The registrar shall not accept a factum for filing that does not substantially comply with Form 6.

(6) Factums shall not

NÉGOCIATIONS SUR L'AMPLEUR DU CAHIER D'APPEL ET DE LA TRANSCRIPTION

9. (1) L'appelant et l'intimé doivent tenter de réduire l'ampleur du cahier d'appel et de la transcription en excluant les pièces, y compris des éléments de preuve, qui ne sont pas nécessaires à la bonne conduite de l'audition d'appel.

(2) L'appelant ou l'intimé peut soumettre à l'autre partie des propositions de pièces à exclure du cahier d'appel ou de la transcription.

(3) L'appelant ou l'intimé peut, sur avis de deux jours, prendre un rendez-vous avec le greffier afin de décider du contenu du cahier d'appel ou de la transcription.

(4) Le greffier peut donner des instructions relativement à ce qui devrait être inclus dans le cahier d'appel ou la transcription ou en être retiré.

(5) L'appelant ou l'intimé peut interjeter appel des instructions du greffier auprès d'un juge qui peut alors renvoyer la question au greffier du tribunal qui a rendu la décision ou encore à un juge de ce tribunal.

MÉMOIRES

10. (1) Sauf ordre contraire du greffier, l'appelant doit déposer quatre copies de son mémoire et en remettre une copie à l'intimé dans les 30 jours du dépôt du cahier d'appel et de la transcription.

(2) Sauf ordre contraire du greffier, l'intimé doit déposer quatre copies de son mémoire et en remettre une copie à l'appelant dans les 30 jours de la réception du mémoire de celui-ci.

(3) Si l'appelant désire répondre au mémoire de l'intimé, il doit déposer son mémoire de réponse dans les sept jours de la réception du mémoire de l'intimé et en remettre une copie sans délai à l'intimé.

(4) Les mémoires doivent être conformes à la formule 6 et en respecter les exigences.

(5) Le greffier doit refuser tout mémoire qui n'est pas substantiellement conforme à la formule 6.

(6) Les mémoires ne doivent pas :

- (a) contain irrelevant material; or
- (b) reproduce any matter that is contained in the appeal book or transcript, where reference to the material or matter will reasonably suffice.

(7) The index page of the appellant's factum shall, where counsel estimates the hearing of the appeal will exceed one day, contain the following endorsement:

"Having consulted with counsel for the respondent, I consider that the hearing of this appeal should take —. I consider that the presentation of my argument will take —."

### PART 3

#### SENTENCE APPEALS

##### SENTENCE APPEALS WITH COUNSEL

11. In an appeal against sentence, the appellant shall file four copies of such sentence appeal material as may be required by the registrar and serve one copy of the material on the respondent.

##### POST-SENTENCE REPORTS

12. The court may order preparation of a post-sentence report relating to a person in respect of whom an appeal against sentence has been brought.

### PART 4

#### OTHER PRE-HEARING MATTERS

##### SUMMARY DISMISSAL FOR WANT OF PROSECUTION OR FAILURE TO COMPLY WITH RULES

13. (1) Where the appellant fails to
- (a) diligently pursue his appeal, or
  - (b) comply with these Rules,

the respondent may apply to the court or, on an appeal where leave is required, to a justice, for an order that the appeal be dismissed.

- a) renfermer de pièces non pertinentes;
- b) reproduire des documents contenus dans le cahier d'appel ou la transcription, dans les cas où il suffit d'effectuer un renvoi à ceux-ci.

(7) Si l'avocat prévoit que l'audition de l'appel s'échelonnera sur plus d'une journée, la déclaration ci-après doit figurer sur la page index du mémoire de l'appelant :

«Après consultation de l'avocat de l'intimé, j'estime que l'audition de l'appel devrait prendre —. À mon avis, la présentation de ma plaidoirie devrait prendre —.»

### PARTIE 3

#### APPELS DE SENTENCE

##### APPELS DE SENTENCE : PARTIE REPRÉSENTÉE PAR AVOCAT

11. Dans le cas d'un appel de sentence, l'appelant doit déposer quatre copies des documents d'appel que peut exiger le greffier et en signifier une copie à l'intimé.

##### RAPPORTS POST-SENTENCIELS

12. La Cour peut ordonner que soit préparé un rapport post-sentenciel sur une personne dont la sentence fait l'objet d'un appel.

### PARTIE 4

#### AUTRES QUESTIONS PRÉALABLES À L'AUDITION

##### REJET SOMMAIRE POUR DÉFAUT DE POURSUIVRE OU DE SE CONFORMER AUX RÈGLES

13. (1) L'intimé peut demander à la Cour ou à un juge, lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation d'appel, de rejeter l'appel dans les cas où l'appelant néglige :
- a) de poursuivre son appel avec diligence;
  - b) de se conformer aux présentes règles.

(2) On an application under subrule (1) or a reference under subrule (3),

(a) the court may dismiss the appeal or make any other order it considers just; or

(b) where the appeal required leave and leave has not yet been granted, the court or a justice may dismiss the appeal or make any other order that the court or justice considers just.

(3) Where the registrar considers that the appellant has failed to diligently pursue the appeal or has failed to comply with these Rules, he may refer the matter to the court or a justice.

(4) Where the registrar makes a reference under subrule (3),

(a) he shall serve the appellant and respondent with at least two days' notice of the hearing of the reference; and

(b) the grounds in paragraphs 17(3)(a) and (b) for not requiring service on an unrepresented appellant apply.

#### ABANDONMENT

14. (1) An appellant may abandon an appeal by

(a) signing and filing a notice in Form 11; or

(b) informing the court in person or by counsel that he desires to abandon it.

(2) A signature in a notice under paragraph (1)(a) shall be witnessed.

#### PRE-HEARING CONFERENCE

15. (1) At any time after the notice of appeal has been filed, the court or a justice may direct a pre-hearing conference.

(2) Where a direction is made under subrule (1), the parties or their counsel shall attend before a justice at the time and place directed, to consider

(2) Dans le cas d'une demande en application du paragraphe (1) ou d'un renvoi en vertu du paragraphe (3) :

a) la Cour peut rejeter l'appel ou prendre toute ordonnance qu'elle estime juste;

b) dans le cas d'un refus d'autorisation d'appel, la Cour ou un juge peut rejeter l'appel ou prendre toute ordonnance qu'elle estime juste.

(3) Si le greffier estime que l'appellant n'a pas poursuivi son appel avec diligence ou a omis de se conformer aux règles, il peut renvoyer l'affaire à la Cour ou à un juge.

(4) Lorsque le greffier effectue un renvoi en application du paragraphe (3), les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit signifier à l'appellant et à l'intimé un avis de l'audition du renvoi au moins deux jours avant la tenue de l'audition;

b) les motifs d'exemption de signification prévus aux alinéas 17(3)a) et b) s'appliquent.

#### DÉSISTEMENT

14. (1) L'appellant peut se désister de son appel :

a) soit en signant et en signifiant l'avis selon la formule 11;

b) soit en informant personnellement la Cour ou encore par l'intermédiaire de son avocat de son désir de se désister de son appel.

(2) La signature prévue au paragraphe (1) doit être apposée en présence d'un témoin.

#### CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

15. (1) La Cour ou un juge peut, en tout temps après le dépôt de l'avis d'appel, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

(2) Dans le cas d'une ordonnance prise en application du paragraphe (1), les parties ou leur avocat doivent se présenter devant un juge à l'heure et à l'endroit fixés afin d'examiner les questions suivantes :

- (a) the reduction in size of the appeal book or transcript;
- (b) the simplification or isolation of issues on the appeal;
- (c) the fixing of the time for the hearing of the appeal;
- (d) the conduct of the hearing of the appeal; and
- (e) any other matter that might expedite the appeal.

(3) After a pre-hearing conference, the justice who held it may make a direction on any matter referred to in paragraphs (2)(a) to (e) and that direction shall govern the conduct of the appeal unless the court or a justice orders otherwise.

#### TIME LIMITS

16. The court or a justice may extend or shorten the time within which the giving of any notice or the doing of any act required by these Rules may be done, notwithstanding the application for the extension or the order granting it having been made after the expiration of the time in respect of which the application to extend is made.

#### APPLICATIONS TO THE COURT OR A JUSTICE

17. (1) A party who wishes to make an application to the court or a justice shall do so on two clear days' notice to the other party to the appeal, unless the court or a justice orders otherwise.

(2) The applicant shall file a copy of the notice of appeal with his application and the material on which he relies, verified by affidavit, unless the court or a justice orders otherwise, and he shall serve all material, including the affidavits, on the other party to the appeal.

(3) Where an appellant is not represented by counsel, the court or a justice may dispense with service of the material where

- (a) the appellant did not state any address for service on his notice of appeal; or

- a) la réduction du cahier d'appel ou de la transcription;
- b) la simplification ou la division des questions visées par l'appel;
- c) la fixation de la durée de l'audition de l'appel;
- d) la conduite de l'audition de l'appel;
- e) toute autre question pouvant accélérer le déroulement de l'appel.

(3) Après la conférence préparatoire, le juge qui l'a tenue peut rendre toute ordonnance sur les questions visées aux alinéas (2)a) à e); l'ordonnance rendue régit la conduite de l'appel, sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge.

#### DÉLAIS

16. La Cour ou un juge peut abrégé ou proroger tout délai prévu pour donner un avis ou poser un acte dans les présentes règles, nonobstant le fait que la demande de prorogation soit présentée ou l'ordonnance y accédant soit rendue après l'expiration du délai fixé pour donner cet avis ou poser cet acte.

#### DEMANDES À LA COUR OU À UN JUGE

17. (1) La partie qui désire présenter une demande à la Cour ou à un juge doit donner à l'autre partie un avis de deux jours francs, sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge.

(2) Le requérant doit déposer avec sa demande une copie de l'avis d'appel, ainsi que les documents justificatifs, appuyés d'un affidavit, sauf ordonnance contraire de la Cour ou d'un juge; il doit signifier à l'autre partie tous les documents, y compris les affidavits.

(3) Si l'appellant n'est pas représenté par un avocat, la Cour ou un juge peut exempter de la signification des documents dans les cas suivants :

- a) l'appellant n'a pas donné d'adresse aux fins de signification dans son avis d'appel;

(b) the respondent establishes that the appellant's address for service was fictitious.

b) l'intimé démontre que l'adresse de l'appelant aux fins de signification est fictive.

#### NON-COMPLIANCE WITH RULES

#### DÉROGATION AUX RÈGLES

18. A court or a justice may permit non-compliance with any Rule, subject to such terms and conditions the court or justice thinks fit.

18. La Cour ou un juge peut permettre une dérogation aux présentes règles, sous réserve des conditions que la Cour ou le juge estime indiquées.

### PART 5

### PARTIE 5

#### RELEASE FROM CUSTODY

#### MISE EN LIBERTÉ

##### RELEASE APPLICATIONS

##### DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ

19. (1) In the case of an application for release under section 679 of the *Criminal Code*, the appellant shall file an application in Form 8 and the material referred to in subrule (2) and shall serve a copy thereof on the prosecutor.

19. (1) Dans le cas d'une demande de mise en liberté en application de l'article 679 du *Code criminel*, l'appellant doit déposer une demande établie selon la formule 8, ainsi que les documents visés au paragraphe (2), et signifier une copie de la demande et des documents au poursuivant.

(2) The application shall be accompanied by an affidavit verifying the facts on which the appellant relies in support of his application, including:

(2) La demande doit être accompagnée d'un affidavit à l'appui des faits sur lesquels se fonde l'appelant, notamment :

(a) a statement of all places where he has resided for the three year period preceding the date on which he was sentenced;

a) un énoncé de tous les endroits où il a résidé pendant les trois années précédant la date de sa sentence;

(b) the place where he intends to reside if he is released;

b) l'endroit où il a l'intention de résider s'il est mis en liberté;

(c) the name of his employer and the place of his employment, if any, before being placed in custody;

c) le cas échéant, le nom de son employeur et l'endroit où il travaillait avant d'être mis sous garde;

(d) his employment prospects if released;

d) ses perspectives d'emploi s'il est mis en liberté;

(e) the names and addresses of his relatives or other persons who may serve as prospective sureties; and

e) les nom et adresse de ses parents ou d'autres personnes qui pourraient servir de cautions;

(f) a statement of any criminal convictions during the five years preceding his conviction on the offence from which he is appealing, specifying the offences and the sentences imposed.

f) un énoncé des déclarations de culpabilité d'actes criminels au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité de l'infraction faisant l'objet de l'appel, avec les renseignements sur les infractions et les sentences imposées.

(3) The appellant may include with his application to any other material that he considers to be relevant to the application.

(3) L'appelant peut accompagner sa demande de tout autre document qu'il juge pertinent à sa demande.



(4) Unless a justice orders otherwise, submissions on an application under this Rule by an appellant who is not represented by counsel shall be in writing.

(5) On the appellant complying with an order for release,

(a) the registrar or other person authorized by the registrar, in a case where an undertaking is ordered, or

(b) the justice of the peace who took the recognizance, in any other case,

shall issue a notice of release in Form 9 to the person who has custody of the appellant.

(6) The release order, undertaking, recognizance and any money or valuable security deposited under the recognizance shall be filed or deposited with the registrar.

#### REVIEWS UNDER SECTION 680

20. (1) In the case of an application for a direction under section 680 of the *Criminal Code*, the appellant shall

(a) complete Form 10;

(b) submit all material that was before the judge or justice when he made the order that the appellant seeks to have reviewed; and

(c) submit a concise memorandum stating why there should be a review.

(2) The registrar shall deliver a copy of the memorandum submitted under paragraph (1)(c) to the prosecutor who may, within five days after receiving it, submit a concise memorandum in response.

(3) The chief justice shall, after considering the material before him, inform the registrar of his decision.

(4) Where a review is directed under section 680 of the *Criminal Code*, the registrar shall advise the applicant and the prosecutor of the time and place at which the review hearing will be heard.

(4) Sauf ordonnance contraire d'un juge, les exposés relatifs à une demande présentée en application de la présente règle par un appellant non représenté par avocat se font par écrit.

(5) Si l'appellant accepte de se conformer à une ordonnance de mise en liberté, l'une des personnes ci-après doit délivrer un avis de mise en liberté selon la formule 9 à la personne qui a la garde de l'appellant :

a) le greffier ou toute autre personne autorisée par celui-ci, dans le cas où est ordonnée une remise de promesse;

b) un juge de paix, devant qui a été contracté l'engagement, dans tous les autres cas.

(6) L'ordonnance de mise en liberté, la promesse et les sommes d'argent ou autre valeur déposées en vertu de l'engagement doivent être déposées auprès du greffier.

#### RÉVISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 680

20. (1) Sur demande d'ordonnance en application de l'article 680 du *Code criminel*, l'appellant doit se conformer aux conditions suivantes :

a) remplir la formule 10;

b) présenter tous les documents qui étaient devant le juge lorsqu'il a rendu l'ordonnance que l'appellant veut faire réviser;

c) soumettre un exposé succinct à l'appui de sa demande de révision.

(2) Le greffier doit signifier une copie de l'exposé présenté en application de l'alinéa (1)c) au poursuivant qui peut, dans les cinq jours suivant sa réception, présenter un exposé réponse concis.

(3) Le juge en chef informe le greffier de sa décision après avoir examiné les documents devant lui.

(4) Lorsqu'une révision est ordonnée en application de l'article 680 du *Code criminel*, le greffier informe le requérant et le poursuivant des date, heure et lieu de l'audition.

**21.** The *Criminal Appeal Rules, Yukon Territory, 1973*, and the *Yukon Criminal Appeal Rules, 1986* are repealed.

**22.** These Rules come into force on March 15, 1993.

**21.** Les *Règles de 1973 relatives aux appels en matière criminelle pour le territoire du Yukon* et les *Règles de 1986 du Yukon relatives aux appels en matière criminelle* sont abrogées.

**22.** Les présentes règles entrent en vigueur le 15 mars 1993.